

Fonds propres Solvabilité 2

Principes généraux d'articulation avec le Bilan Solvabilité 2 et les fonds propres statutaires

Aide pour l'exercice de préparation ACP 2013

Du Bilan S2 aux Fonds Propres S2

- ❑ 1^e étape : actif net S2 (excédent d'actif sur passif)



- ❑ **Composition et montant de l'actif net déterminé à partir du lien entre le Bilan S2 et le Bilan statutaire :**
 - ❑ Réserve comptable statutaire
 - ❑ Éléments de capital « pur » selon les règles statutaires
 - ❑ Ajustements pour passage entre le Bilan statutaire et le Bilan S2 :
 - ❑ Réévaluation des actifs et des passifs (1)
 - ❑ Règles de reconnaissance des actifs et passifs S2 (ex: écart d'acquisition, frais d'acquisition reportés)
- (1) Dont marges telles que les profits futurs sur primes futures (« EPIFP »)

Du Bilan S2 aux Fonds Propres S2

□ 2^e étape : articulation entre l'actif net S2 et fonds propres S2 (1/2)

Actions ordinaires (y compris actions auto-détenues)	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Primes d'émission (pour les actions ordinaires)	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Comptes mutualistes subordonnés	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Fonds excédentaires (article 91 de la directive)	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Actions de préférence	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Primes d'émission relatives à des actions de préférence	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2
Réserve de réconciliation	Voir ci-dessous	
Dettes subordonnées	Au passif dans le Bilan S2	
Montant égal à la position nette d'impôts différés actifs	Inclus dans l'actif net	
Autres fonds propres de base approuvés par le superviseur	Element de capital "pur"	issu des comptes statutaires et respectant les conditions S2

Réserve de réconciliation

actif net (excédent d'actif sur passif)

moins : Actions détenues en propre (reconnues comme actifs dans le Bilan)

moins : Dividendes prévus et distributions

moins : Autres fonds propres de base

Moins : Ajustements pour fonds propres restreints relatifs aux fonds cantonnés

- moins : Autres fonds propres non disponibles

Conformément au Bilan S2

Issu du Bilan S2

Pas dans le Bilan

Tous les autres fonds propres de base avant ajustement sauf dettes subordonnées (admises dans les fonds propres de base)

Calcul spécifique sur les fonds cantonnés (écrêtement en cas de fonds propres du fonds cantonné supérieur au SCR notionnel rattaché)

Du Bilan S2 aux Fonds Propres S2

□ 2^e étape : articulation entre l'actif net S2 et fonds propres S2 (2/2)

Fonds propres de base totaux (avant ajustement) globalement équivalents à l'actif net diminué de plusieurs restrictions, et présentés comme suit :

- Éléments de capital “pur” issus principalement des états financiers, respectant des conditions quant à leur disponibilité, leur subordination...
- Augmentés de la différence entre l'actif net S2 ajusté (des actions détenues en propre, des dividendes prévus, des RFF) et ces éléments de capital “pur”
 - cette différence correspondant au concept de réserve de réconciliation
 - La réserve de réconciliation inclut les réévaluations S2 mais aussi des éléments de fonds propres issus des états financiers non listés par ailleurs

□ **En termes de “tiering”, alors que les éléments de capital “pur” sont soumis au “tiering” en fonction de la capacité d'absorption des pertes, la réserve de réconciliation doit être classée en Tier 1**

- *La détermination du fait de savoir si, et jusqu'à quel point, la réserve de réconciliation respecte les critères (...) n'est pas effectuée en fonction du caractère permanent de la disponibilité et de la subordination des actifs et des passifs inclus dans le calcul de l'actif net ou des comptes concernés dans les états financiers dans l'entité.*

Du Bilan S2 aux Fonds Propres S2

- ❑ 3^e étape: ajustements des fonds propres de base S2 (1/2)
 - ❑ Deux principales déductions des fonds propres de base

Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II

Element de capital "pur"

Déductions pour participations dans des institutions financières et des établissements de crédit (solo)

Du Bilan S2

- ❑ Le premier ajustement des états financiers sur les fonds propres affecte indirectement la réserve de réconciliation, et engendre une déduction du Tier 1 (sans reclassification en Tier 2 ou 3)
 - ❑ Voir diapositive suivante
- ❑ Le deuxième ajustement est relatif aux participations dans des institutions financières et des établissements de crédit
 - ❑ *Réduction des fonds propres de base de la valeur des participations dans un établissement de crédit et financier dans les conditions définies dans les spécifications techniques*

Du Bilan S2 aux Fonds Propres S2

- ❑ **3^e étape: ajustements des fonds propres de base S2 (2/2)**
 - ❑ **Point d'attention sur les ajustements relatifs aux “fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité 2”**
 - ❑ Ces éléments sont :
 - ❑ Soit des éléments présents dans la réserve de réconciliation, mais ne respectant pas les critères de classification ou des conditions prévues dans les mesures transitoires;
 - ❑ Soit des éléments devant jouer le rôle de fonds propres mais qui ne sont pas sur la liste des fonds propres reconnus et n'ont pas été validés par l'autorité de supervision, et n'apparaissent pas dans le bilan comme passifs.
 - ❑ Ces éléments devront être déduits du Tier 1 étant donné qu'ils ne proviennent ni du bilan ni des fonds propres de base. Si toutefois ils n'étaient pas déduits, ils seraient alors inclus dans la réserve de réconciliation de manière erronée.
 - ❑ Les dettes subordonnées qui ne sont pas reconnues comme fonds propres de base ne doivent pas être incluses ici, mais plutôt comme dettes subordonnées qui ne sont pas reconnues comme fonds propres de base dans le Bilan (BS-C1 L15D).